



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N°...092

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE
DE LA 7^{ème} EDITION DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« FOND LAHAYE S'ANIME » ORGANISEE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** la demande formulée par le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs en date du 04 avril 2025,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la 7^{ème} édition de la manifestation intitulée « Fond Lahayé s'anime » organisée sur le territoire de la commune de Schœlcher,
- **Considérant** que pendant la durée la manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sous les chapiteaux installés pour la manifestation du lundi 14 avril 2025, de 6h au dimanche 20 avril 2025, à 23h.

Du lundi 14 avril 2025, de 6h au mercredi 16 avril 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit sur le nouveau parking situé en contrebas de la contre-allée de la RN2 lors de l'installation et l'utilisation des chapiteaux du Marché.

Du mercredi 16 avril 2025, de 6h au dimanche 20 avril 2025 à 23h, le stationnement sera interdit sur la place publique située au bord de mer de Fond-lahayé, y compris sur les places de parking du boulevard des pêcheurs.

Du samedi 19 avril 2025 de 6h, au dimanche 20 avril 2025, à 23h :

la circulation et le stationnement seront interdits au boulevard des pêcheurs y compris sur la place du bord de mer de Fond-Lahayé.

Article 2 :

Une dérogation sera donnée aux prestataires de ramassage des ordures et déchets jusqu'à 12h, aux marchands ambulants et prestataires pour leur installation jusqu'à 14h.

Une dérogation permanente est accordée aux services d'urgence, et aux services des forces de l'ordre, à l'organisateur.

.../...

(Suite Arrêté n° 092)

Article 3 :

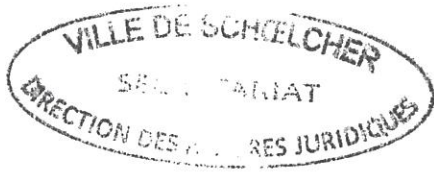
La Police Municipale de la Ville sera chargée de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Animation du Territoire,
- Monsieur le Chef de Service Sécurité/CLSPD/et Risques Majeurs,
- Madame la Cheffe de Service Animation Territoriale,
- Madame la Responsable du Pôle Prospectives, Enjeux et Partenariats Stratégiques,
- Monsieur le Responsable du Service Animation Economique



Fait à Schœlcher le,
Le Maire,
Par délégation du Maire
La 1^{ère} Adjointe
Yolène LARGEN MARINE



12 AVR. 2025

12 AVR. 2025